

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
CONSEIL DE TERRITOIRE**

Attribution d'une subvention à l'association Atelier Bleu-CPIE Côte Provençale pour l'année 2022 – Approbation d'une convention annuelle d'objectifs spécifiques

La Métropole a approuvé fin 2019 son Plan de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019-2025 qui fixe l'objectif de réduire de 10 % le ratio annuel des déchets ménagers et assimilés par habitant en 2025 par rapport à 2015, grâce à la mise en œuvre d'une douzaine d'actions.

Le Conseil de Territoire Marseille Provence est engagé dans une démarche de réduction des déchets, en accord avec les objectifs du Plan métropolitain de prévention des déchets ménagers et assimilés voté en décembre 2019. Au sein de cette démarche la sensibilisation aux bons gestes de réduction des déchets et l'accompagnement des acteurs du territoire pour réduire et valoriser au mieux leurs déchets, notamment plastique, sont nécessaires.

La pollution plastique est un problème global et systémique. La loi anti gaspillage de 2020 fixe des objectifs ambitieux de réduction des emballages plastiques à usage unique d'ici fin 2025.

L'Atelier Bleu-CPIE Côte Provençale a développé, en partenariat avec la Métropole sur les années 2019, 2020 et 2021 le projet « commerçants engagés pour des plages zéro déchet » en accompagnant les commerçants de deux plages de La Ciotat à réduire leur utilisation d'emballages plastique à usage unique afin de limiter la pollution plastique en mer.

Dans le cadre de cet accompagnement, une vingtaine de commerçants de La Ciotat se sont formellement engagés à adopter des éco-gestes.

L'association souhaite poursuivre cet accompagnement auprès des commerçants de La Ciotat en 2022 en proposant aux restaurateurs engagés dans la prévention des déchets plastiques d'aller plus loin dans leur engagement en expérimentant soit la consigne, soit une action sur les biodéchets, soit le réemploi d'emballages durables pour leurs matières premières. Pour participer à ces expérimentations, les commerces devront contribuer financièrement.

La poursuite du projet sur l'année 2022 a pour objectif d'engager :

- 3 restaurateurs dans une expérimentation de consigne ;
- Entre 5 et 10 restaurateurs dans une opération de tri, caractérisation des biodéchets ;
- 1 fournisseur de matières premières (fruits, légumes, poisson...) à expérimenter une solution de bacs réutilisables pour la livraison de denrées alimentaires.
- Des animations pendant l'expérimentation pour faciliter l'adhésion des clients et des restaurateurs ;
- Suite aux résultats obtenus lors de l'expérimentation du tri des biodéchets, l'Atelier Bleu – CPIE Côte Provençale proposera des outils pour réduire le gaspillage alimentaire.

L'association sollicite, le territoire Marseille Provence de la Métropole pour l'obtention d'une subvention d'un montant total de **4 500 €** pour cette action. Après étude du dossier il est proposé de répondre favorablement à cette aide financière.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 10 mars 2022

15297

■ Attribution d'une subvention à l'association Atelier Bleu-CPIE Côte Provençale pour l'année 2022 - Approbation d'une convention

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole a approuvé fin 2019 son Plan de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019/2025. Ce plan fixe l'objectif de réduire de 10 % le ratio annuel des déchets ménagers et assimilés par habitant en 2025 par rapport à 2015, grâce à la mise en œuvre d'une douzaine d'actions.

Au sein de cette démarche la sensibilisation aux bons gestes de réduction des déchets et l'accompagnement des acteurs du territoire pour réduire et valoriser au mieux leurs déchets, notamment plastique, sont nécessaires. La pollution plastique est un problème global et systémique. La loi anti gaspillage pour une économie circulaire de février 2020 fixe des objectifs ambitieux de réduction des emballages plastiques à usage unique d'ici fin 2025.

Le Territoire Marseille Provence est pleinement engagé dans cette dynamique depuis plusieurs années avec la labellisation « Territoire zéro déchet zéro gaspillage » obtenue en 2016 et l'accompagnement de projets de réduction de l'utilisation des emballages plastique à usage unique.

L'Atelier Bleu-CPIE Côte Provençale a pour objectif d'agir pour promouvoir des comportements de citoyens responsables, actifs et respectueux de leur cadre de vie.

Au cours des années 2019 à 2021 elle a développé, en partenariat avec la Métropole, le projet « commerçants engagés pour des plages zéro déchet » en accompagnant une vingtaine de commerçants, principalement des plagistes, de deux plages de La Ciotat à réduire leur utilisation d'emballages plastique à usage unique afin de limiter la pollution plastique en mer.

L'association souhaite poursuivre cet accompagnement auprès des commerçants de La Ciotat en 2022. Concrètement il s'agit de proposer aux restaurateurs engagés dans la prévention des déchets plastiques d'aller plus loin dans leur engagement en expérimentant soit la consigne, soit une évaluation et caractérisation des biodéchets en vue de la mise en place d'action de lutte contre le gaspillage alimentaire et de leur collecte, soit le réemploi d'emballages durables pour leurs matières premières en lien avec leurs fournisseurs. Pour participer à ces expérimentations, les commerces devront contribuer financièrement.

Une fois l'expérimentation menée, leur volonté est de pérenniser au moins une des solutions en engageant de nouveaux commerces dans la démarche, et en participant à créer une logistique urbaine au service de la prévention des déchets.

La poursuite du projet sur l'année 2022 a pour objectif d'engager :

- 3 restaurateurs dans une expérimentation de consigne ;

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

- Entre 5 et 10 restaurateurs dans une opération de tri, caractérisation des biodéchets ;
- 1 fournisseur de matières premières (fruits, légumes, poisson...) à expérimenter une solution de bacs réutilisables pour la livraison de denrées alimentaires.
- Des animations pendant l'expérimentation pour faciliter l'adhésion des clients et des restaurateurs ;
- Suite aux résultats obtenus lors de l'expérimentation du tri des biodéchets, l'Atelier Bleu – CPIE Côte Provençale proposera des outils pour réduire le gaspillage alimentaire.

Le calendrier de ce projet correspond aussi à celui de la mise en place de la redevance spéciale. En favorisant l'engagement des acteurs économiques soumis à la redevance spéciale, ce projet peut inciter les professionnels d'un territoire à agir en faveur de la réduction des déchets

L'association a été soutenue l'an dernier, elle souhaite poursuivre son action et sollicite en conséquence l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2022, dossier MGDIS N°348.

Après instruction, il est proposé d'attribuer à l'association Atelier Bleu-CPIE Côte Provençale une subvention d'un montant de 4 500 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération DEA 040-19/12/19 CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2019-2025 ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 31 juillet 2020 portant Approbation du Règlement Budgétaire et Financier métropolitain.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la sensibilisation à la réduction des déchets dans une démarche d'économie circulaire représente un enjeu pertinent pour la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu'il convient d'approuver la convention annuelle de partenariat avec l'association Atelier Bleu-CPIE Côte Provençale.

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention de 4 500 € à l'association Atelier Bleu-CPIE Côte Provençale pour l'année 2022.

Article 2 :

Est approuvée la convention annuelle de partenariat, ci-annexée, conclue avec l'association Atelier Bleu-CPIE Côte Provençale.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à son application.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Collecte et Traitement des Déchets Métropolitains 2022 du chapitre 65 - Nature 65748 – Sous-Politique G140 – Fonction 7212.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Stratégie de réduction et
Traitement des déchets

Roland MOUREN

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
la présente convention par délibération HN 001-8073/20/
CM du Conseil de Métropole en date du 17 juillet 2020.

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **Atelier Bleu-CPIE Côte Provençale**

sis BP 80 086
250, chemin de la calanque du Mugel
13 600 La Ciotat

représentée par Son Président, Monsieur Marcel BONTOUX

ci-après désignée **« l'association »**

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'Environnement et de la réduction des déchets.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social sur le territoire Marseille Provence, à savoir :

- Engager 3 restaurateurs dans une expérimentation de consigne ;
- Engager entre 5 et 10 restaurateurs dans une opération de tri, caractérisation des biodéchets ;
- Engager 1 fournisseur de matières premières (fruits, légumes, poisson...) à expérimenter une solution de bacs réutilisables pour la livraison de denrées alimentaires.
- Réaliser des animations pendant l'expérimentation pour faciliter l'adhésion des clients et des restaurateurs ;
- Suite aux résultats obtenus lors de l'expérimentation du tri des biodéchets, l'Atelier Bleu – CPIE Côte Provençale proposera des outils pour réduire le gaspillage alimentaire.

À cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLÉ

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 13 150 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 4 500 €.

Cette participation représente 34,22 % du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles. En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- Le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole. En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Le Président

Pour la Métropole

La Présidente
Martine VASSAL

ANNEXE II A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Atelier Bleu-CPIE Côte Provençale

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES : (cochez la case utile)

X Pour l'exercice 2022, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

• Pour l'exercice 2022 ? L'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :